

VD_GERICHTE JS12.007963 vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.007963

FR: VD_GERICHTE JS12.007963 du 18 juin 2012

IT: VD_GERICHTE JS12.007963 del 18 giugno 2012

Erwägungen

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 173 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), l'appelante estime avoir droit au paiement d'une pension mensuelle à titre de contribution d'entretien depuis le 1er mars 2011 et non depuis le 1er mars 2012. a) Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 c. 4a; TF 5A_793/2008 du 8 mai 2009 c. 5.2). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 précité c. 4a). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (Tappy, in Commentaire romand, Code Civil I, art. 1-359 CC, 2010, n. 23 ad art. 137 aCC).

- 6 - Par ailleurs, selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. La maxime d'office, qui s'applique de manière générale pour toutes les questions relative aux enfants, implique notamment le devoir du juge de traiter de l'objet de l'action globalement, sans égard aux conclusions prises par les parties : il peut ainsi statuer *ultra petita*, même en l'absence de conclusions (TF 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 c. 3.1 et les réf. citées); lorsque celles-ci ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées, il n'est pas arbitraire de retenir qu'elles le sont à compter du jour du dépôt de la requête (TF 5P_213/2004 du 6 juillet 2004 c. 1.2). b) En l'espèce, l'appelante a précisément requis le versement d'une contribution d'entretien avec effet rétroactif au 1er mars 2011, tant dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er mars 2012, que lors de l'audience de mesures protectrices du 12 avril 2012 (cf. supra, let. C, ch. 2 et 3). L'appelante a expliqué que l'intimé avait quitté le domicile conjugal le 22 septembre 2010 et qu'il n'avait jamais contribué à l'entretien des siens depuis son départ (cf. requête du 1er mars 2012, n. 16) et ce, malgré ses demandes répétées (cf. mémoire d'appel du 23 avril 2012, p. 4 in fine). Il n'existe aucun motif de douter de ces déclarations. En effet, d'une part, le départ de l'intimé est également attesté par une pièce au dossier (cf. attestation de départ de la commune de Leysin, pièce 14). D'autre part, l'intimé n'a jamais allégué, ni démontré qu'il aurait effectivement versé un quelconque montant pour l'entretien des siens depuis son départ. Enfin, les revenus et charges des époux, tels que retenus par le premier juge, valent également pour l'année précédant le dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'octroi de l'effet rétroactif d'une année comme réclamé par l'appelante est pleinement justifié.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que B.S. _____ contribuera à l'entretien des siens par le

- 7 - régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. _____ d'un montant de 1'000 fr., dès le 1er mars 2011. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé doit verser à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

- 8 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre V de son dispositif : V. dit que B.S. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.S. _____, d'un montant de 1'000 fr. (mille francs), dès le 1er mars 2011. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.S. _____. IV. L'intimé B.S. _____ doit verser à l'appelante A.S. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 9 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Gaspard Couchepin (pour A.S. _____) - B.S. _____, par avis dans la FAO La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 12'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.